

DÉPARTEMENT DU NORD

-----*

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

-----*

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE

BUSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Nuisances sonores - Dispositions applicables dans la commune de Busigny

Le Maire de Busigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1, R. 1336-6 à R. 1336-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 ;

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique, et de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la santé publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETE

Principe général :

Lieux publics et accessibles au public :

Sont interdits sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants, quelle qu'en soit la provenance et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;

De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par

haut-parleur, tels que postes récepteurs de télévisions, chaînes audios, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- De l'usage d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants ; du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes ;
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments bruyants

Sauf disposition spécifique décidée par le Maire, une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique.

Des dérogations exceptionnel/es pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Etablissements recevant du public :

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que les débits de boissons, les restaurants, les salles de spectacle ou de réception, ainsi que les responsables d'une manifestation dans ces lieux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment être une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'installation et le rangement des terrasses, le nettoyage après service ainsi que le dépôt des déchets sur la voie publique, doivent se faire de manière à éviter les bruits,

Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et sauf en cas d'urgence, après mise en demeure restée sans effet, le Maire pourra prendre les mesures de police adaptées pour faire cesser le trouble, y compris en réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture.

Activités sportives et de loisirs :

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent

prendre toutes les précautions pour qu'elle ne gêne pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

Activités professionnelles.

Sans préjudice de l'application de Règlements particuliers, toute personne exerçant une activité professionnelle (ateliers, magasins, etc..) susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sauf en cas d'intervention urgente nécessité pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense est interdit :

les jours ouvrables avant 7h30 et après 20h les samedis avant 8h et après 12h
les dimanches et jours fériés.

Activités agricoles.

Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à des restrictions d'horaires, néanmoins, entre 20 heures et 8 heures, une attention toute particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles à proximité de zones habitées.

L'usage des appareils destinés en agriculture à effrayer les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux jours durant lesquels une récolte où des semis sensibles sont à protéger. L'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers. Le non-respect de cette distance minimale d'implantation devra rester exceptionnel et nécessitera l'accord préalable des tiers concernés.

Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 6 heures.

Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants ;

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20h00 à 7h00 heures du lundi au samedi, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels et engins de chantiers sur le territoire de la commune doivent être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du présent article, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat du fonctionnement des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Véhicules à moteur :

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.

Bruits de voisinage :

- Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions, de jour comme de nuit, pour que les voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
- Les travaux de bricolage ou de jardinage, notamment la tonte de gazon, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que de :

08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 du lundi au vendredi,

09h00 à 12h00 et de 14h à 19h00 le samedi,

09h30 à 12h00 le dimanche.

- Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit. La localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.

Infractions

En cas d'infraction, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme à la nuisance constatée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents et qui pourront être sanctionnées par une amende de 3^{ème} classe.

Effet

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2024.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la mairie et de son affichage en Mairie.

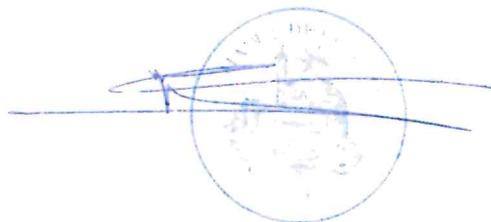
Exécution :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Nord et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Busigny-Clary.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Busigny-Clary et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny le 1^{er} juillet 2024,

Le Maire
Didier MARECHALLE,



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

SLOW

ID : 059-215901182-20240701-2024_99-AR
